JOURNAL OFFICIEL N°89 DU 8 JANVIER 2012

Décret N° 01405/PR/MPMEA du 06/12/2011 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°00804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 aout 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°430/PR/MFP du 28 mars 1985 portant création et attribution d'une Direction Centrale du Personnel à la Présidence, à la Primature et dans les Ministères ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu la loi n°2/2009 du l8 août 2000 portant ratification de l'ordonnance n°2/99 du 30 juillet 1999 fixant le régime des fonctions en République Gabonaise ;

Vu la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de Ministère ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRAME du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°001100/PR/MPMEA du 15 septembre 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1er: Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 et des articles 20 et 21 du décret n°001/00/PR/MPMEA du 15 septembre 2011 susvisés, porte attributions et organisation de la Direction Générale de l'Artisanat.

Chapitre I: Des attributions

Article 2: La Direction Générale de l'Artisanat est notamment chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre les stratégies de promotion par branches et filières dans les trois secteurs d'activités que sont : l'artisanat d'art, l'artisanat de production et l'artisanat de services ;

- de favoriser la création et le développement des entreprises artisanales ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'artisanat ;
- de contrôler et veiller à l'application des normes ;
- de constituer une banque de projets ;
- d'établir et délivrer la carte d'artisan ;
- de délivrer le certificat d'authenticité des produits artisanaux ;
- de rechercher toute mesure propre à favoriser le financement des activités artisanales ;
- de créer des villages artisanaux, coopératives et chambres de métiers ;
- d'organiser des manifestations artisanales au Gabon et à l'étranger ;
- de participer aux manifestations artisanales au Gabon et à l'étranger ;
- de participer à l'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement des artisans en collaboration avec les autres services concernés ;
- d'établir un répertoire des filières et professions artisanales ainsi que le répertoire des artisans ;
- de favoriser la professionnalisation des artisans ;
- de centraliser les demandes et offres de bourses de formation et de perfectionnement des artisans ;
- de promouvoir les activités de soutien aux entreprises artisanales ;
- de créer et organiser les conditions d'approvisionnement en matières premières ;
- d'apporter tout concours technique aux artisans pour la maîtrise de nouvelles technologies ;
- d'élaborer la carte nationale de l'artisanat ;
- d'entreprendre des études d'ensemble sur l'évolution du secteur de l'Artisanat ;
- d'analyser l'évolution du secteur de l'Artisanat par branches et filières ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'exposition des produits artisanaux ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'importation des matières premières ;
- de constituer une base annuelle de données des artisans et groupements professionnels.

Chapitre II: De l'organisation

Article 3: La Direction Générale de l'Artisanat est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est, en outre assisté de Chargés d'Etudes.

Article 4 : La Direction Générale de l'Artisanat comprend :

- le Secrétariat Particulier :
- la Direction Orientation et Assistance ;
- la Direction Encadrement et Renforcement des Capacités ;
- la Direction Etudes, Statistiques et Réglementation ;
- les Services Rattachés.

Section 1 : Du Secrétariat Particulier

Article 5 : Le Secrétariat Particulier comprend :

- une Secrétaire Particulière ;
- une Secrétaire de Direction ;
- des Secrétaires ;
- un Chauffeur.

Section 2 : De la Direction Orientation et Assistance

Article 6 : La Direction Orientation et Assistance est notamment chargée :

- d'assister les artisans à la conception des projets ;
- d'informer les artisans sur les procédures de création d'entreprises et coopératives ainsi que sur les technologies appropriées ;
- d'orienter les artisans vers les structures de promotion et les organismes de financement ;
- d'établir et délivrer la carte d'artisan ainsi que le certificat d'authenticité des produits artisanaux ;
- de favoriser le regroupement des entreprises artisanales ;
- de constituer une banque de projets ainsi qu'une base annuelle de données sur les artisans et regroupements professionnels ;
- de rechercher au niveau national et international les opportunités d'affaires.

Article 7: La Direction Orientation et Assistance comprend:

- le Service Analyse des Projets ;
- le Service Information Economique ;
- le Service Appui et Suivi des Procédures.

Article 8: Le Service Analyse des Projets est notamment chargé :

- d'analyser les projets et assister les artisans ;
- d'orienter les artisans vers les structures de promotion et les organismes de financement ;
- de constituer une banque de projets.

Article 9 : Le Service Information Economique est notamment chargé :

- de renseigner les artisans sur la typologie des entreprises artisanales ;
- de fournir toutes les informations sur les débouchés commerciaux, les partenaires nationaux et internationaux;
- de constituer une base annuelle de données sur les artisans et les regroupements professionnels ;
- de tenir un répertoire des métiers ;
- de concevoir et diffuser des magazines et toute autre forme de supports publicitaires ;
- d'informer les artisans sur les sources d'approvisionnement en matières premières.

Article 10 : Le Service Appui et Suivi des Procédures est notamment chargé :

- d'enregistrer et suivre les dossiers des artisans ;
- d'instruire les dossiers de demande de carte d'artisan ;
- d'instruire les dossiers de demande du certificat d'authenticité des produits artisanaux ;
- d'élaborer un répertoire des artisans.

Section 3 : De la Direction Encadrement et Renforcement des Capacités

Article 11 : La Direction Encadrement et Renforcement des Capacités est notamment chargée :

- de recenser et inciter les artisans à se regrouper par corps de métiers ;
- d'apporter tout concours technique aux artisans pour la maîtrise de nouvelles technologies ;
- de contribuer à la valorisation et au développement de toutes les formes d'artisanat ;
- de veiller au renforcement des capacités en matière de gestion des entreprises artisanales ;
- de créer et organiser les conditions d'approvisionnement en matières premières ;
- d'apporter un appui à la création des artisans ;
- d'aider à la modernisation de l'entreprise artisanale ;

- de promouvoir les activités de soutien aux entreprises artisanales ;
- de favoriser le regroupement des entreprises artisanales ;
- d'organiser et participer aux séminaires, ateliers, formations, foires, expositions, salons et symposiums dans le secteur de l'Artisanat ;
- de centraliser les demandes et offres de bourses de formation et de perfectionnement des artisans ;
- d'établir un partenariat avec les institutions financières ou bancaires dans la mise en place des financements adaptés ;
- de participer, avec les autres services concernés, à la protection des sources locales d'approvisionnement en matières premières.

Article 12: La Direction Encadrement et Renforcement des Capacités comprend:

- le Service Encadrement des Artisans ;
- le Service Renforcement des Capacités ;
- le Service Gestion des Partenariats.

Article 13 : Le Service Encadrement des Artisans est notamment chargé :

- de recenser et inciter les artisans à se regrouper par corps de métiers ;
- d'apporter tout concours technique aux artisans pour la maîtrise des nouvelles technologies ;
- de favoriser le regroupement des entreprises artisanales ;
- de susciter la participation des artisans aux foires, expositions et salons ;
- de contribuer à la valorisation et au développement de toutes les formes d'artisanat ;
- de promouvoir les activités de soutien aux entreprises artisanales ;
- d'aider à la modernisation de l'entreprise artisanale.

Article 14 : Le Service Renforcement des Capacités est notamment chargé :

- d'identifier les besoins en formation et en perfectionnement des artisans ;
- de participer à la conception des programmes de formation et perfectionnement des artisans ;
- d'organiser et susciter la participation des artisans aux séminaires, ateliers, formations et symposiums ;
- de rechercher et proposer des actions de formation aux artisans ;
- de veiller à l'application des programmes de formation et de perfectionnement des artisans.

Article 15 : Le Service Gestion des Partenariats est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de la coopération bilatérale et multilatérale en vue de développer le secteur de l'Artisanat ;
- de suivre les programmes d'assistance technique et matérielle auprès des partenaires au développement ;
- de centraliser les demandes et offres de bourses de formation et de perfectionnement des artisans ;
- d'établir et suivre les contacts de partenariats avec les institutions financières ou bancaires dans la mise en place des financements adaptés.

Section 4 : De la Direction Etudes, Statistiques et Réglementation

Article 16 : La Direction Etudes, Statistiques et Réglementation est notamment chargée :

- d'entreprendre des études d'ensemble sur l'élaboration du secteur de l'Artisanat ;
- d'analyser l'évolution du secteur de l'Artisanat par branches et filières ;
- de réaliser des études de faisabilité des projets ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'exposition des produits artisanaux ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'importation des matières premières ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'Artisanat ;

- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;
- d'élaborer des stratégies de promotion par branches et filières pour les trois secteurs d'activités que sont l'artisanat d'art, l'artisanat de production et l'artisanat de service ;
- de procéder au recensement des produits artisanaux exportés ;
- d'élaborer les statistiques sur la production nationale et sur la commercialisation des produits artisanaux ;
- d'assurer la mise à jour régulière des statistiques ;
- de collecter et traiter les informations statistiques, économiques et sociales relatives au secteur de l'Artisanat;
- de veiller à l'observation par les artisans des normes de certification des produits.

Article 17 : La Direction Etudes, Statistiques et Réglementation comprend :

- le Service Etudes :
- le Service Statistiques ;
- le Service Réglementation.

Article 18 : Le Service Etudes est notamment chargé :

- d'entreprendre des études d'ensemble sur l'évolution du secteur de l'Artisanat ;
- de réaliser des études de faisabilité des projets ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'exposition des produits artisanaux ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'importation des matières premières ;
- d'actualiser la nomenclature des produits artisanaux ;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies de promotion par branches et filières pour les trois secteurs d'activités que sont l'artisanat d'art, l'artisanat de production et l'artisanat de services.

Article 19 : le Service Statistiques est notamment chargé :

- de procéder au recensement des produits artisanaux exportés ;
- d'analyser l'évolution du secteur de l'Artisanat par branches et filières ;
- d'exploiter les statistiques sur la production nationale et sur la commercialisation des produits artisanaux ;
- d'assurer la mise à jour régulière des statistiques ;
- de collecter et traiter les informations statistiques, économiques et sociales relatives au secteur de l'Artisanat.

Article 20 : Le Service Réglementation est notamment chargé :

- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'Artisanat ;
- de veiller au respect des normes de certification des produits artisanaux ainsi qu'à la protection de l'authenticité des produits nationaux ;
- de préparer les dossiers contentieux et assurer le suivi des procédures judiciaires ;
- de veiller à la protection des sources locales d'approvisionnement en matière premières.

Chapitre III: Des dispositions diverses et finales

Article 21: Les Directions visées par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 22 : Les Services visés par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de trois ans.

Article 23 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat Jean Félix MOULOUNGUI

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat Emmanuel ISSOZE NGONDET